

I - Conseil d'École

Le conseil d'école est composé du directeur de l'école, président ; du maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal, des maîtres de l'école, des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil et d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école, du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le **PROCÈS-VERBAL du conseil d'école n'est pas un simple compte-rendu**. Un procès-verbal est un document qui a **valeur juridique** s'il est dressé par un agent public. Dans le cadre du conseil d'école, il doit donc être rédigé par le président du conseil, c'est à dire le directeur d'école pour être valide.

Le directeur rédige et signe le PV d'après les notes du secrétaire de séance (souvent choisi parmi les enseignants, plus à l'aise avec la terminologie officielle que les autres membres du conseil d'école).

Le PV a toute son importance pour acter des décisions ou des demandes concernant les travaux, des points d'hygiène ou de sécurité, des financements éventuels provenant des divers partenaires de l'école. Il nécessite donc une attention particulière lors sa rédaction par le directeur.

A l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au maire. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur

a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;

h) Les actions menées contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement.

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles ainsi que sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège afin de renforcer la continuité pédagogique entre le premier et le second degré

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

II - Conseil des maîtres de l'école

Dans chaque école, le conseil des maîtres de l'école est composé des membres de l'équipe pédagogique suivants :

- 1° Le directeur, président ;
- 2° L'ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- 3° Les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Les membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Le conseil des maîtres de l'école se réunit au moins **une fois par trimestre en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves** et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Il **donne son avis sur l'organisation du service qui est ensuite arrêtée par le directeur de l'école**, conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école. Le conseil des maîtres propose l'organisation générale des activités pédagogiques complémentaires, qui est arrêtée annuellement par l'IEP, dans le cadre général du tableau organisant le service des enseignants du premier degré adressé par le directeur d'école à l'IEP. Il peut donner des avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

Un **relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi** par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. **Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

III - Conseil des maîtres de cycle

Le conseil des maîtres de l'école constitue pour chaque cycle un conseil des maîtres de cycle qui comprend les **membres de l'équipe pédagogique compétents pour le cycle considéré**. Le conseil de cycle est **présidé par un membre choisi en son sein**. Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle. C'est lui qui formule les propositions concernant la poursuite de la scolarité des élèves.

Comme pour le conseil des maîtres de l'école, un **relevé des conclusions du conseil des maîtres de l'école est établi** par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. **Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.

Information et communication

Le **tableau prévisionnel** des dates et heures des différents conseils et réunions organisés dans l'école est adressé par le directeur de l'école à l'inspecteur de circonscription. Celui-ci est tenu informé, en cours d'année, de toutes modifications éventuelles. (Voir tableau de répartition des 108H00)

Un **relevé des conclusions** du conseil des maîtres de l'école, comme du conseil de cycle, est établi par son président, signé par celui-ci et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré.